

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 9 mars 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Madame Martine Rioux,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Vicky Brazeau,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur François Gagné,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Piel Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Éric Grenier,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Yvon Hurtubise,	district N° 11	– McWatters/Cadillac/Bellecombe
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Élixa-Maude Champagne	district N° 7	– Granada
Madame Lyne Fortin,	district N° 9	– Évain

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général, et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2026-209 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.2.1 Adoption de la résolution de refus concernant la conversion d'une résidence unifamiliale en maison de huit (8) chambres au 256 du chemin du Dr-Lemay (lot 2 810 894 au cadastre du Québec)

6.2.2 Adoption du premier projet de résolution pour la construction d'un bâtiment résidentiel de sept (7) logements situé du côté ouest de la rue Montrose (lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921)

6.2.3 Adoption du premier projet de résolution pour la construction d'un bâtiment résidentiel de sept (7) logements situé du côté est de la rue Montrose (lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935)

9. AFFAIRES POLITIQUES

9.5 Répertoire des comités internes : création du Comité de suivi du Plan d'action gouvernemental (PAG) et nominations

13. AVIS DE MOTION

13.1 Règlement relatif à l'occupation et l'entretien de bâtiments sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

14. RÈGLEMENTS

- 14.1 Adoption du projet de règlement relatif à l'occupation et l'entretien de bâtiments sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 23 FÉVRIER 2026

Rés. N° 2026-210 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 23 février 2026 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

JOURNÉE INTERNATIONALE DU DROIT DES FEMMES

Le maire souligne la « Journée internationale du droit des femmes » en mentionnant l'importance de soutenir la détermination collective afin de poursuivre le travail vers une société toujours plus juste et équitable. Il profite de l'occasion pour souligner le travail fait par les femmes au tour de cette table : Mmes Sylvie Turgeon, Vicky Brazeau, Martine Rioux, Lyne Fortin et Élixa-Maude Champagne ainsi que tout le personnel féminin de la Ville de Rouyn-Noranda.

CONSULTATION PUBLIQUE – PLAN CLIMAT

M. Chapadeau invite les citoyens et les citoyennes à participer à une consultation publique du 10 mars au 6 avril 2026 en vue de l'élaboration du premier Plan climat de la Ville de Rouyn-Noranda.

La Ville doit se doter d'objectifs clairs en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Afin que le Plan climat reflète les priorités de la population, la population est invitée à se rendre sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda afin de répondre au sondage sur les meilleures stratégies concernant :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES);
- l'adaptation de la Ville de Rouyn-Noranda aux réalités climatiques d'aujourd'hui et de demain.

HOMMAGE À M. JACQUES MICHEL

Le maire rend hommage à M. Jacques Michel décédé le 5 mars 2026. M. Michel était un grand artiste né ici, à Saint-Agnès-de-Bellecombe. Son œuvre aura marqué le Québec tout entier. Auteur-compositeur-interprète d'une remarquable fécondité, il a su toucher des générations par sa sensibilité et la profondeur de ses chansons.

M. Chapadeau remercie M. Michel d'avoir fait rayonner la culture québécoise ici et ailleurs, tout en portant fièrement les origines de chez nous.

Les membres du conseil se joignent au maire pour offrir ses plus sincères condoléances à ses proches ainsi qu'à tous ceux et celles qui ont été touchés par son œuvre.

4 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

JOURNÉE DE SANTÉ MENTALE POSITIVE

La conseillère Vicky Brazeau souligne la « Journée de santé mentale positive » le 13 mars prochain. Le Mouvement Santé mentale Québec cette année lance la thématique « Un pas, un geste, un mouvement, ensemble pour une bonne santé mentale ». Elle profite de l'occasion pour rappeler les ressources disponibles à Rouyn-Noranda dont :

- Le Pont de Rouyn-Noranda;
- Le Portail;
- Le Centre de prévention du suicide de Rouyn-Noranda;
- Pour les travailleurs et les travailleuses : tout accès à des programmes d'aide aux employés;
- Pour les organismes communautaires : la ligne LÉO.

ÉPICERIES DE PROXIMITÉ

La conseillère Vicky Brazeau invite les citoyens et les citoyennes de tous les quartiers à participer à un espace de discussion le 15 mars 2026 à la salle Pauly à la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda. Cet espace de discussion est organisé afin de parler des différentes alternatives possibles pour les épiceries de proximité afin d'avoir un service d'alimentation accessible près de chez soi.

5 DEMANDES CITOYENNES

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- Mme Nicole Desgagné, résidente de la rue Perreault Est, donne des informations au conseil municipal sur les impacts des contaminants en lien avec le système nerveux et mentionne une étude menée sur des abeilles en France.
- Mme Céline Lafontaine, résidente de la route d'Aiguebelle, demande au conseil municipal quelle était l'urgence de prendre une position le 9 février dernier. Elle suggère au conseil municipal de rediscuter de la position prise.
- Mme Louise Bédard, résidente de la rue des Oblats Ouest, souligne le décès de M. Fernand Bellehumeur, écrivain et acteur culturel reconnu. C'est un homme remarquable qui a fait beaucoup pour la Ville de Rouyn-Noranda et pour toute la région. Elle demande qu'un mot municipal ou régional lui soit dédié.
- M. Christian Larivière, résident de l'avenue Georges, a transmis une demande par écrit afin de savoir si la Ville de Rouyn-Noranda va s'opposer au programme de rachat des armes à feu de style assaut sur son territoire.

6 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

6.1 Dérogations mineures

6.1.1 700, avenue Dallaire présentée par 155856 Canada inc.

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 155856 Canada inc. relativement à la propriété située au 700 de l'avenue Dallaire, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une marquise dont la profondeur serait de 4,20 mètres au lieu du maximum de 2,95 mètres autorisé et dont l'enseigne sur la marquise serait en saillie de 4,20 mètres au lieu du maximum d'un (1) mètre autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2170 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité », « habitation collective », « services de culture et d'éducation », « services professionnels », « services de divertissement et de loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal commercial;

ATTENDU QUE la propriétaire effectue les démarches pour modifier ses locaux afin de permettre l'établissement d'un locataire œuvrant dans le domaine du divertissement et des loisirs (golf intérieur);

ATTENDU QUE l'ajout d'une marquise permettrait aux clients de facilement identifier l'entrée du commerce, en plus d'offrir une protection contre les intempéries;

ATTENDU QUE la marquise projetée serait en retrait de la façade du bâtiment principal donnant vers l'avenue Dallaire, diminuant ainsi de façon considérable l'impact visuel;

ATTENDU QUE la marquise projetée ne serait pas visible de l'avenue Québec, étant située du côté sud-ouest du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la marquise et l'enseigne seraient situées à plus de 25 mètres de la ligne de propriété avant (côté de l'avenue Dallaire);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation projetée d'une marquise et d'une enseigne;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-211 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuqué par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **155856 Canada inc.** relativement à l'installation projetée d'une marquise et d'une enseigne au 700 de

l'avenue Dallaire et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 689 371 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.2 Lots 3 433 149 et 6 362 377 au cadastre du Québec (avenue Lord) présentée par la Ville de Rouyn-Noranda

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située sur l'avenue Lord (lots 3 433 149 et 6 362 377 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la subdivision projetée de la propriété de façon à créer deux (2) lots, dont un (1) qui serait enclavé, ce qui n'est pas autorisé par le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans les zones « 6008 » et « 3132 » établies par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage spécifiquement permis « Dépôt à neige » est notamment autorisé dans la zone « 6008 »;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, étant utilisée comme site de dépôt à neige pour la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'il y a plusieurs années, la Ville de Rouyn-Noranda a entamé des démarches auprès du ministère des Ressources naturelles et Forêts (MRNF) afin de devenir propriétaire du terrain sur lequel est aménagé le dépôt à neige;

ATTENDU QUE le MRNF a terminé son analyse et accepte que le terrain soit cédé à la Ville de Rouyn-Noranda afin de régulariser l'occupation;

ATTENDU QUE selon les termes établis par le MRNF dans le cadre de cette cession, il est impossible pour la Ville de Rouyn-Noranda d'acquérir une parcelle qui aurait été conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le refus de la présente dérogation mineure causerait un préjudice grave à la Ville de Rouyn-Noranda puisqu'elle ne pourrait acquérir la parcelle et devrait relocaliser son site de dépôt à neige, lequel doit faire l'objet de diverses autorisations du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison subdivision projetée;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-212 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à la subdivision de la propriété de façon à créer deux (2) lots dont un (1) qui serait enclavé sur l'avenue Lord (lots 3 433 149 et 6 362 377 au cadastre du Québec) et quant au maintien des lots ainsi créés pour la durée de leur existence, le tout tel que montré au certificat de localisation N° 5504 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 17 décembre 2025 et concernant les **lots 3 433 149 et 6 362 377 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.3 443, route des Pionniers présentée par M. Joël Bougie

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Joël Bougie relativement à la propriété située au 443 de la route des Pionniers, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la distance entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne de lot avant qui est de 5,10 mètres au lieu du minimum exigé de vingt (20) mètres par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5049 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est notamment autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2014 ainsi que plusieurs bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit suivant l'émission d'un permis et d'une dérogation mineure (N° 2016-353) autorisant son implantation à une distance de 6,5 mètres de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QUE la propriété a une forme irrégulière en raison de la courbe de la route des Pionniers, faisant en sorte qu'il est possible que l'erreur quant à l'implantation du bâtiment accessoire (garage) ait été commise de bonne foi;

ATTENDU QUE seul le coin nord-est du bâtiment accessoire (garage) n'est pas conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE l'on retrouve une importante bande végétale entre la voie publique et le bâtiment accessoire (garage), limitant ainsi l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'en date du 19 janvier 2026, les propriétaires d'immeubles avoisinants (437 et 455, route des Pionniers) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la distance entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne de lot avant;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-213 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien de la bande végétale située entre la voie publique et le bâtiment accessoire (garage), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Joël Bougie** relativement à la distance entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne de lot avant au 443 de la route des Pionniers et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré au certificat de localisation N° 24 préparé par l'arpenteur-géomètre Simon Pelletier en date du 1^{er} décembre 2025 et concernant le **lot 4 960 297 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.4 410, avenue Québec présentée pour Immeubles Dion

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Immeubles Dion relativement à la propriété située au 410 de l'avenue Québec, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment commercial dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la profondeur du perron de béton (donnant sur le boulevard Témiscamingue) serait de 3,70 mètres au lieu du maximum de 2,5 mètres autorisé;
- la profondeur du perron de béton (donnant sur l'avenue Québec) serait de 4,11 mètres au lieu du maximum de 2,5 mètres autorisé;
- la profondeur de la marquise (donnant sur le boulevard Témiscamingue) serait de 3,70 mètres au lieu du maximum de 2,9 mètres autorisé;
- la profondeur de la marquise (donnant sur l'avenue Québec) serait de 4,11 mètres au lieu du maximum de 2,9 mètres autorisé;
- le compacteur à déchet serait situé en cour avant secondaire (par rapport à la rue Boutour) au lieu d'être localisé en cour et marge latérale ou arrière;
- le nombre d'arbres autour du stationnement serait de 20 au lieu du minimum de 37 arbres exigé;
- l'une des entrées charretières (donnant sur la rue Boutour) aurait une largeur de 10,39 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;
- la deuxième entrée charretière (donnant sur la rue Boutour) aurait une largeur de 16,80 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;
- l'espace de manutention et l'aire de manœuvre seront aménagés en marge avant et en cour avant secondaire (par rapport à la rue Boutour) au lieu d'être localisés en cour latérale ou en marge et cour arrière;
- l'espace de manutention (donnant sur la rue Boutour) serait masqué par des arbres alors que la réglementation prévoit qu'il doit être masqué par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus de 2,5 mètres;

- l'aménagement d'un talus à 0 mètre de la ligne arrière au lieu du minimum de 0,5 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2161 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité », « autres usages spécifiquement permis (Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie), Vente au détail de la viande et du poisson, Vente au détail de fruits et légumes et marché public, Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie, Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté, Vente au détail de boissons alcoolisées, Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux) » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante, la propriétaire effectuant les démarches pour y construire un commerce de détail de produits alimentaires (épicerie);

ATTENDU QUE la propriété est un lot d'angle transversal situé à l'angle du boulevard Témiscamingue, de l'avenue Québec et de la rue Boutour, faisant en sorte qu'elle a trois (3) cours avant;

ATTENDU QUE la propriété comporte plusieurs contraintes à la construction, incluant notamment, mais non limitativement diverses servitudes de non-construction ainsi que la présence d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la propriétaire, dans la réalisation de son projet, doit respecter l'évolution de la bannière du commerce (Maxi), lequel repose sur un langage architectural contemporain mettant en valeur l'entrée principale du bâtiment, caractérisée par une vaste baie vitrée ainsi qu'une marquise d'envergure qui joue un rôle de protection des usagers contre les intempéries et l'intégration fonctionnelle de l'enclos à paniers;

ATTENDU QUE la marquise constitue un élément important de la composition de la façade et que la réduction de celle-ci pourrait compromettre la fonctionnalité de l'enclos à paniers et la sécurité des usagers lors des périodes de fort achalandage et d'intempéries;

ATTENDU QUE le perron comporte les mêmes dimensions que la marquise étant situé directement sous celle-ci;

ATTENDU QUE la marquise et le perron (donnant vers l'avenue Québec et vers le boulevard Témiscamingue) sont des éléments ouverts, sans murs pleins, qui ne génèrent aucune obstruction visuelle;

ATTENDU QUE le compacteur à déchets serait situé dans l'espace de manutention, l'aménagement projeté de la propriété ne permettant pas que le compacteur soit installé à un endroit conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE l'espace de manutention et l'aire de manœuvre seraient aménagés à l'ouest de la propriété donnant vers la rue Boutour afin que celles-ci ne soient pas visibles à partir de l'entrée principale du bâtiment;

ATTENDU QUE les plans présentés démontrent que des mesures seraient prises pour limiter l'impact visuel de l'aménagement de l'espace de manutention et de l'aire de manœuvre en marge avant et en cour avant secondaire, telles que l'aménagement d'une bande gazonnée et la construction d'un mur-écran au niveau du quai de chargement;

ATTENDU QUE les deux (2) entrées charretières donnant sur la rue Boutour doivent être aménagées pour permettre la circulation fluide des véhicules lourds vers l'espace de manutention et l'aire de manœuvre;

ATTENDU QUE les largeurs des entrées charretières projetées donnant sur la rue Boutour sont conçues de façon à assurer la sécurité des piétons et des automobilistes;

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'aménagement de l'aire de stationnement, le CCU avait émis la recommandation de ne pas accorder la partie de la demande concernant le nombre d'arbres autour du stationnement;

ATTENDU QUE la propriétaire a toutefois indiqué que le fait de se conformer aux 37 arbres exigés aurait pour effet de ne pas respecter le nombre de cases de stationnement exigé par la bannière;

ATTENDU QUE la propriétaire propose toutefois de bonifier le projet initial en prévoyant 29 arbres (plutôt que 20 initialement), ce qui permettrait de respecter les exigences de la bannière;

ATTENDU QU'en ce qui concerne la plantation d'arbres dispersés, plutôt qu'une haie dense pour dissimuler l'espace de manutention, les membres du conseil sont d'avis que l'aménagement proposé peut être bonifié par l'ajout de vigne sur le mur-écran afin de créer un meilleur écran visuel;

ATTENDU QUE des informations supplémentaires sont nécessaires pour que les membres du CCU puissent prendre une orientation quant à la localisation du talus et qu'il y a lieu de reporter cette partie de la demande à une date ultérieure;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-214 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que :

- qu'en plus des arbres prévus aux plans, des arbustes soient plantés et/ou le mur-écran soit végétalisé (ex. vignes) afin de masquer l'espace de manutention.
- les entrées charretières respectent les conclusions et recommandations de l'étude de circulation;

soient accordées les parties de la demande de dérogation mineure présentée pour Immeubles Dion relativement au perron, à la marquise, au compacteur à déchets, aux entrées charretières, à l'espace de manutention et à l'aire de manœuvre dans le cadre de la construction projetée d'un bâtiment commercial au 410 de l'avenue Québec et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 671 572 au cadastre du Québec** (ancien lot 5 562 476), à Rouyn-Noranda.

Que soit accordée la demande modifiée relativement au nombre d'arbres autour du stationnement, soit 29 arbres, au 410 de l'avenue Québec et concernant le **lot 6 671 572 au cadastre du Québec** (ancien lot 5 562 476), à Rouyn-Noranda.

Que soit reportée à la séance du 23 mars 2026 la partie de la demande de dérogation mineure qui concerne l'aménagement d'un talus.

ADOPTÉE

6.1.5 12180, boulevard Témiscamingue présentée par M. Francis Lachapelle

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Francis Lachapelle relativement à la propriété située au 12180 du boulevard Témiscamingue, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un abri sommaire d'une superficie de trente-six (36) mètres carrés au lieu du maximum de trente (30) mètres carrés autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7556 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation continue de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation continue du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées », « agricole agrotouristique », « récréation d'extérieur à faible impact », « autres usages spécifiques permis culture de cannabis » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2004;

ATTENDU QUE le propriétaire effectue les démarches pour construire un abri sommaire dans la portion nord-ouest de la propriété, laquelle a une superficie totale de 415 482 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'abri sommaire projeté serait une construction entièrement neuve;

ATTENDU QU'il est donc possible pour le propriétaire de construire l'abri sommaire en respectant la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le propriétaire n'a pas soumis d'argument démontrant que le refus de la présente demande aurait pour effet de lui causer un préjudice majeur;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 19 et du 25 octobre 2026, les propriétaires d'immeubles avoisinants (3230 et le 4142, rang Camille-Roch) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, les membres du conseil considèrent qu'il n'y a pas lieu d'accorder la présente demande;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-215 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Francis Lachapelle** relativement à la construction projetée d'un abri sommaire d'une superficie de trente-six (36) mètres carrés au 12180 du boulevard Témiscamingue et concernant les **lots 4 645 031, 4 645 363 et 4 976 707 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.2.1 Adoption de la résolution de refus concernant la conversion d'une résidence unifamiliale en maison de huit (8) chambres au 256 du chemin du Dr-Lemay (lot 2 810 894 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel l'assemblée de consultation publique a été tenue le 9 février dernier et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Marie-Claude McFadden est propriétaire de l'immeuble situé au 256 du chemin du Dr-Lemay, soit le lot 2 810 894 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite exercer un usage de maison de chambres dans le bâtiment principal afin de louer huit (8) chambres à des locataires;

ATTENDU QUE le conseil avait adopté un premier projet de résolution le 12 janvier 2026 afin d'approuver le projet selon certaines conditions (résolution N° 2026-012);

ATTENDU QUE le 9 février 2026, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation relativement à ce projet et que des commentaires ont été soumis à l'attention des membres du conseil;

ATTENDU QUE l'agrandissement de l'espace de stationnement entraînerait la perte d'espaces végétalisés et la coupe d'arbres matures;

ATTENDU l'espace limité pour l'accumulation de la neige sur la propriété en période hivernale;

ATTENDU QUE l'élargissement de l'aire de stationnement et de l'entrée charretière entraînerait des risques pour la sécurité en raison de sa proximité avec le croisement de deux (2) voies de circulation importantes;

ATTENDU QUE l'espace limité de l'aire de stationnement par rapport au nombre de chambres offertes en location pourrait occasionner de l'empiètement de véhicules sur la voie publique incluant un trottoir et ainsi causer des conflits d'usages;

ATTENDU QU'après analyse, le conseil municipal reconsidère sa position par rapport à cette demande de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-216 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal **n'adopte pas le second projet de résolution et mette un terme au processus d'approbation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)** concernant la conversion d'une résidence unifamiliale en maison de huit (8) chambres sur la propriété située au 256 du chemin du Dr-Lemay, soit le lot 2 810 894 au cadastre du Québec, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2.2 Adoption du premier projet de résolution pour la construction d'un bâtiment résidentiel de sept (7) logements situé du côté ouest de la rue Montrose (lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Emabby inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Montrose, composé des lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QUE 9498-4119 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble, afin d'y construire un bâtiment résidentiel de sept (7) logements et que l'entreprise détient une promesse d'achat-vente pour l'immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI en 2025 afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844 et que le projet a été autorisé sous le respect de certaines conditions par la résolution N° 2025-898;

ATTENDU QUE le demandeur prévoyait l'obtention de financement de la part de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la SCHL a modifié ses critères de financement pour l'année 2026 et que le demandeur doit modifier ses plans pour maintenir son admissibilité;

ATTENDU QUE ces modifications au projet amènent des éléments dérogatoires additionnels et qu'il y a donc lieu d'annuler la résolution N° 2025-898 afin de soumettre le projet modifié à une nouvelle demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » non autorisé dans la zone « 3044 »;
- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée de sept (7) logements au lieu du maximum de deux (2) autorisé;
- nombre d'entrées charretières de six (6) au lieu du maximum de deux (2) pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- distance entre les entrées charretières sur le même terrain de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- nombre de cases de stationnement en cour avant de 12 au lieu du maximum de deux (2);
- absence d'allées de circulation dans cinq (5) des six (6) aires de stationnement;
- aménagement de cinq (5) aires de stationnement de 11 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- présence de 18 bacs de matières résiduelles en cour avant au lieu de leur localisation en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages du groupe « habitation de haute densité (H-3) » dans la zone « 3044 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments de ce projet respectent les normes d'implantations prévues à cette zone;

ATTENDU QUE la construction du projet aurait l'aspect d'une maison en rangée, c'est-à-dire que chaque unité de logement serait en ordre contigu l'une à côté de l'autre et aurait un seul étage;

ATTENDU QUE l'immeuble serait configuré de la façon suivante :

- cinq (5) unités de logement « conventionnel » disposées de façon régulière, comportant chacune une aire de stationnement distincte d'un minimum de 11 mètres de profondeur en cour avant de deux (2) cases de stationnement disposées l'une à l'arrière de l'autre ainsi que trois (3) bacs de matières résiduelles en cour avant;

- deux (2) unités de logement abordable comportant chacune une (1) case de stationnement en cour avant et partageant une même aire de stationnement, l'entrée charretière ainsi que les trois (3) bacs de matières résiduelles en cour avant.

ATTENDU QUE les espaces de part et d'autre des aires de stationnement seront végétalisés;

ATTENDU QUE les esquisses du projet soumises par le demandeur proposent un style architectural et des matériaux qui s'harmonisent avec les résidences du secteur et qui comprennent notamment de grandes fenêtres symétriques et identiques dans la façade avant du bâtiment pour chaque unité de logement ainsi que des pignons dans la toiture à versant délimitant bien chaque unité de logement et créant un certain rythme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-217 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de sept (7) logements sur la rue Montrose, soit sur les **lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec**;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de haute densité (H-3) »;
- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à sept (7) unités au lieu du maximum de deux (2);
- aménager six (6) entrées charretières au lieu du maximum de deux (2) pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- fixer la distance minimale entre les entrées charretières sur le même terrain à un minimum de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- aménager 12 cases de stationnement en cour avant au lieu du maximum de deux (2);
- aménager cinq (5) aires de stationnement sans allée de circulation;
- fixer la profondeur des cinq (5) aires de stationnement comprenant deux (2) cases l'une derrière l'autre à 11 mètres au lieu du minimum de 12 mètres;
- installer 18 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- implanter six (6) structures en bois en cour avant servant à dissimuler un total de trois (3) bacs de matières résiduelles chacune.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bacs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un abri ou un aménagement paysager d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- les bacs de matières résiduelles doivent être entreposés à un minimum de 8,5 mètres de la ligne avant de la propriété;
- chaque unité de logement doit comprendre une galerie en cour arrière;
- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation de la classe d'usage « habitation de faible densité (H-1) » pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 3044 »;
- respecter les esquisses du projet afin que le style architectural et les matériaux du bâtiment s'harmonisent avec les résidences du secteur comprenant notamment de grandes fenêtres symétriques et identiques dans la façade avant du bâtiment pour chaque unité de logement ainsi que des pignons dans la toiture à versant délimitant bien chaque unité de logement et créant un certain rythme.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **13 avril 2026 à 19 h 30.**

ADOPTÉE

6.2.3 Adoption du premier projet de résolution pour la construction d'un bâtiment résidentiel de sept (7) logements situé du côté est de la rue Montrose (lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Emabby inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Montrose, composé des lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QUE 9498-4119 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble afin d'y construire un bâtiment résidentiel de sept (7) logements et que l'entreprise détient une promesse d'achat-vente pour l'immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI en 2025 afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844 et que le projet a été autorisé sous le respect de certaines conditions par la résolution N° 2025-899;

ATTENDU QUE le demandeur prévoyait l'obtention de financement de la part de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la SCHL a modifié ses critères de financement pour l'année 2026 et que le demandeur doit modifier ses plans pour maintenir son admissibilité;

ATTENDU QUE ces modifications au projet amènent des éléments dérogatoires additionnels et qu'il y a donc lieu d'annuler la résolution N° 2025-898 afin de soumettre le projet modifié à une nouvelle demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » non autorisé dans la zone « 3044 »;
- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée de sept (7) logements au lieu du maximum de deux (2) autorisés;
- nombre d'entrées charretières de six (6) au lieu du maximum de deux (2) pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- distance entre les entrées charretières sur le même terrain de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- nombre de cases de stationnement en cour avant de 12 au lieu du maximum de deux (2);
- absence d'allées de circulation dans cinq (5) des six (6) aires de stationnement;
- aménagement de quatre (4) aires de stationnement de 11 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- aménagement d'une (1) aire de stationnement de 9,9 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- présence de 18 bacs de matières résiduelles en cour avant au lieu de leur localisation en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages du groupe « habitation de haute densité (H-3) » dans la zone « 3044 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments de ce projet respectent les normes d'implantations prévues à cette zone;

ATTENDU QUE la construction du projet aurait l'aspect d'une maison en rangée, c'est-à-dire que chaque unité de logement serait en ordre contigu l'une à côté de l'autre et aurait un seul étage;

ATTENDU QUE l'immeuble serait configuré de la façon suivante :

- cinq (5) unités de logement « conventionnel » disposées de façon régulière comportant chacune une aire de stationnement distincte d'un minimum de 11 mètres de profondeur en cour avant, à l'exception d'une aire de profondeur de 9,9 mètres causée par la forme irrégulière du terrain, de deux (2) cases de stationnement disposées l'une à l'arrière de l'autre ainsi que trois (3) bacs de matières résiduelles en cour avant;
- deux (2) unités de logement abordable comportant chacune une (1) case de stationnement en cour avant et partageant une même aire de stationnement, l'entrée charretière ainsi que les trois (3) bacs de matières résiduelles en cour avant.

ATTENDU QUE l'espace nécessaire pour l'aire de stationnement et la forme irrégulière du terrain font en sorte que les marges latérales par rapport à une partie des murs latéraux du bâtiment seront de 0,8 mètre au lieu de 0,9 mètre;

ATTENDU QUE les espaces de part et d'autre des aires de stationnement seront végétalisés;

ATTENDU QUE les esquisses du projet soumises par le demandeur proposent un style architectural et des matériaux qui s'harmonisent avec les résidences du secteur et qui comprennent notamment de

grandes fenêtres symétriques et identiques dans la façade avant du bâtiment pour chaque unité de logement ainsi que des pignons dans la toiture à versant délimitant bien chaque unité de logement et créant un certain rythme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-218 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de sept (7) logements sur la rue Montrose, soit sur les **lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935 au cadastre du Québec**;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de haute densité (H-3) »;
- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à sept (7) unités au lieu du maximum de deux (2);
- fixer les marges de recul latérales à 0,8 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre;
- fixer les marges de recul latérales totales à 1,6 mètre au lieu du minimum de 1,8 mètre;
- aménager six (6) entrées charretières au lieu du maximum de deux (2) pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- fixer la distance minimale entre les entrées charretières sur le même terrain à un minimum de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- aménager 12 cases de stationnement en cour avant au lieu du maximum de deux (2);
- aménager cinq (5) aires de stationnement sans allée de circulation;
- fixer la profondeur de quatre (4) aires de stationnement comprenant deux (2) cases l'une derrière l'autre à 11 mètres au lieu du minimum de 12 mètres;
- fixer la profondeur d'une aire de stationnement, comprenant deux (2) cases l'une derrière l'autre à 9,9 mètres au lieu du minimum de 12 mètres;
- installer 18 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- implanter six (6) structures en bois en cour avant servant à dissimuler un total de trois (3) bacs de matières résiduelles chacune.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bacs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un abri ou un aménagement paysager d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- les bacs de matières résiduelles doivent être entreposés à un minimum de 8,5 mètres de la ligne avant de la propriété;
- chaque unité de logement doit comprendre une galerie en cour arrière;
- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation de la classe d'usage « habitation de faible densité (H-1) » pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 3044 »;
- respecter les esquisses du projet afin que le style architectural et les matériaux du bâtiment s'harmonisent avec les résidences du secteur comprenant notamment de grandes fenêtres symétriques et identiques dans la façade avant du bâtiment pour chaque unité de logement ainsi que des pignons dans la toiture à versant délimitant bien chaque unité de logement et créant un certain rythme.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **13 avril 2026 à 19 h 30.**

ADOPTÉE

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 *Gestion du personnel*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.1.1 *Liste du personnel engagé*

Rés. N° 2026-219 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2026P2 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Mumvudi, Jethro Katula	2026-02-12	Occasionnel	Préposé comptoir prêt (bibliothèque)	5	17,50 \$	Bibliothèque

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

5) Remplacement d'un salarié affecté à une autre tâche.

ADOPTÉE

7.1.2 *Embauche de M. Marc Bélanger, ouvrier d'entretien général A (mécanique du bâtiment)*

Rés. N° 2026-220 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu

que **M. Marc Bélanger** soit embauché en tant qu'ouvrier d'entretien général A (mécanique du bâtiment), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit déterminée par le supérieur immédiat.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 26.

ADOPTÉE

7.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 Fourniture de peinture et microbille et marquage des chaussées 2026

Rés. N° 2026-221 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Ligne-Fit inc.** concernant le contrat de fourniture de peinture et microbille et marquage des chaussées situées sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pendant la saison estivale 2026 au montant de 108 964,11 \$, étant la plus basse conforme.

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.2 Acquisition de ponceaux en « SaniTite » 2026

Rés. N° 2026-222 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Marcel Baril Itée** le contrat concernant l'acquisition de ponceaux en « SaniTite » au montant de 85 097,02 \$ (taxes incluses).

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.3 Annulation de l'appel d'offres LOI-260226 concernant l'aménagement paysager du carrefour giratoire de la route 117

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé par avis public l'appel d'offres LOI-260226 le 28 janvier 2026 pour les travaux d'aménagement paysager de l'anneau du carrefour giratoire de la route 117 à l'entrée est du milieu urbain à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda n'a reçu aucune soumission;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres LOI-260226;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-223 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu

que soit **annulé l'appel d'offres LOI-260226** pour le contrat visant l'aménagement paysager du carrefour giratoire de la route 117.

ADOPTÉE

7.3 *Autorisation de signature*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.3.1 *Entente de location avec Services Technominex inc. pour la location du lot 5 352 485 au cadastre du Québec (rue Mathieu)*

Rés. N° 2026-224 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise et unanimement résolu

que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de location avec Services Technominex inc.** pour la location du lot 5 352 485 au cadastre du Québec (rue Mathieu) dans le quartier d'Évain pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2028; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 CORRESPONDANCE

8.1 *Demandes d'autorisations d'événements*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 *Carnaval d'hiver de l'école Notre-Dame-de-Protection*

Rés. N° 2026-225 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à l'**école Notre-Dame-de-Protection** pour la tenue d'un « **Carnaval d'hiver** » le 20 mars 2026, de 7 h 30 à 11 h 45.

Qu'à cette occasion soit accordée la fermeture complète de la 5^e Rue (entre les avenues Murdoch et Frédéric-Hébert).

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 **Match des Huskies partenaire Location Blais : changement de date**

Rés. N° 2026-226 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée aux **Huskies de Rouyn-Noranda** pour la tenue du « **Match des Huskies** », match partenaire avec Location Blais le 27 ou le 31 mars 2026 de 8 h et 21 h 30 ainsi que l'utilisation de trois (3) stationnements pour une démonstration de trois (3) véhicules de type tracteurs devant l'aréna Glencore.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Que la présente résolution remplace le résolution N° 2026-183.

ADOPTÉE

8.1.3 **Zone piétonne 2026**

Rés. N° 2026-227 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Société de développement commercial Rouyn-Noranda (SDC-RN)** pour la tenue de la « **Zone piétonne 2026** » du 29 juin au 4 août 2026.

Que soit autorisée la fermeture permanente de l'avenue Principale (entre les rues du Terminus et Perreault Est) pour la période du 29 juin au 4 août 2026 afin de créer une zone piétonnière.

Qu'à cette occasion, soit également autorisée la fermeture ponctuelle de la rue Gamble (entre les avenues Dallaire et Principale) et la rue Perreault Est (entre les avenues Principale et du Portage) à l'occasion de la vente trottoir du 16 au 18 juillet 2026.

Que soit également autorisée à Sports Experts - Atmosphère la fermeture de la rue Gamble (entre les avenues Dallaire à Horne) pour l'installation d'un chapiteau en vue de la vente trottoir le 15 juillet 2026.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 **AFFAIRES POLITIQUES**

9.1 **Aide financière pour le Petit Théâtre du Vieux Noranda pour la réalisation du projet « Femmes consacrées, foi et société »**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) prévoit un montant de 27 000 \$ en 2026 pour la mise en valeur du patrimoine;

ATTENDU QUE le projet « Femmes consacrées, foi et société » du Petit Théâtre du Vieux Noranda rencontre les critères nécessaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-228 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une **aide financière** d'un montant de 5 000 \$ soit attribuée au **Petit Théâtre du Vieux Noranda** pour la réalisation du projet « Femmes consacrées, foi et société ».

ADOPTÉE

9.2 Reddition de comptes relatifs à des travaux d'améliorations dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – sous volet Projet particuliers d'amélioration par circonscription électorale

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'applications du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation par le ministre de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait le versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-229 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda approuve les dépenses d'un **montant de 56 222 \$** relatives aux travaux d'améliorations réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du **Programme d'aide à la voirie locale – sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE : dossier N° KDC27298)** et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

9.3 Demande de certificat d'autorisation pour remplacement de ponceaux auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-230 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda dépose une demande de **certificat d'autorisation** auprès de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionale de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi qu'une demande d'autorisation auprès de la Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, tous deux (2) du **ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)** pour chacun des projets suivants :

- remplacement du ponceau PC-00739 localisé sur la rue des Coteaux;
- remplacement du ponceau PC-00741 localisé sur la rue des Coteaux.

Que la directrice des travaux publics et services techniques et le chef de l'ingénierie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

9.4 Dépôt d'une demande de subvention au Plan nature 2030

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé, le 7 octobre 2024, le Plan nature 2030 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda, pour célébrer le 100^e anniversaire, entend procéder à la réfection du parc communautaire des Pionniers, situé au cœur de la Ville de Rouyn-Noranda et en bordure du lac Osisko;

ATTENDU QUE la Ville souhaite déposer ce projet de legs dans le cadre du Plan nature 2030 afin de bénéficier d'aide financière gouvernementale;

POUR CES MOTIFS;

Rés. N° 2026-231 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit autorisé le dépôt d'une **demande de subvention au Plan nature 2030** pour le financement du projet de legs, soit la reconfiguration complète du parc des Pionniers dans le cadre du 100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, tout document à cet effet, incluant toute convention d'octroi de subvention.

ADOPTÉE

9.5 **Répertoire des comités internes : création du Comité de suivi du Plan d'action gouvernemental (PAG) et nominations**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-232 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit modifié le répertoire des comités internes afin de créer le **Comité de suivi du Plan d'action gouvernemental (PAG)** et de nommer les conseillères et conseiller suivants en tant que membres :

- Mme Sylvie Turgeon;
- Mme Martine Rioux;
- M. François Gagné.

ADOPTÉE

10 **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

10.1 **Approbations des grilles et des critères d'évaluation**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 **Plan de gestion des débordements dans le quartier d'Évain**

Rés. N° 2026-233 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant **les services professionnels visant la conception du plan de gestion des débordements dans le quartier d'Évain**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.1.2 **Auscultation des chaussées urbaines**

Rés. N° 2026-234 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant **l'auscultation des chaussées urbaines**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.1.3 **Services professionnels visant des études de caractérisation des milieux humides et hydriques**

Rés. N° 2026-235 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant **les services professionnels visant des études de caractérisation des milieux humides et hydriques**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 *Travaux publics*

Rés. N° 2026-236 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2026 ci-après mentionnés :

TRAVAUX PUBLICS		
TP26-021	Acquisition et installation de bornes de recharge pour véhicule électrique à divers endroits	20 000 \$
TP26-024	Acquisition d'une machine à colasse (rural)	13 000 \$
TOTAL :		33 000 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 *Émission d'obligations*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 *Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations des règlements d'emprunt faisant l'objet du financement*

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 18 953 000 \$ qui sera réalisée le 26 mars 2026, réparti comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT	MONTANT
2009-592	1 286 000 \$
2010-634	142 900 \$
2010-629	155 300 \$
2010-634	206 000 \$
2014-795	286 100 \$
2015-825	572 200 \$
2014-820	572 200 \$
2015-826	572 200 \$
2019-1064	241 500 \$
2015-827	286 100 \$
2019-1064	382 662 \$
2018-972	58 456 \$
2019-1066	31 800 \$
2018-996	711 338 \$
2019-1066	362 100 \$
2019-1068	888 223 \$
2019-1069	120 700 \$
2023-1285	750 000 \$

2019-1070	215 219 \$
2024-1310	750 638 \$
2020-1094	89 652 \$
2021-1151	6 000 000 \$
2022-1215	767 244 \$
2023-1292	1 254 883 \$
2024-1331	500 000 \$
2024-1341	750 000 \$
2024-1349	999 585 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts N^{os} 2014-795, 2014-820, 2015-827, 2019-1070, 2020-1094, 2021-1151, 2022-1215, 2023-1292, 2024-1331, 2024-1341, 2024-1349, 2010-634, 2015-825, 2015-826, 2023-1285 et 2024-1310, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda avait le 24 mars 2026, un emprunt au montant de 2 966 000 \$, sur un emprunt original de 13 134 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts N^{os} 2019-1064, 2018-972, 2018-996, 2019-1066, 2019-1068 et 2019-1069;

ATTENDU QUE, en date du 24 mars 2026, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 26 mars 2026 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts N^{os} 2019-1064, 2018-972, 2018-996, 2019-1066, 2019-1068 et 2019-1069;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-237 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1) les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 26 mars 2026;
- 2) les intérêts seront payables semi annuellement, le 26 mars et le 26 septembre de chaque année;
- 3) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*;
- 4) les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5) CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- 6) CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

- 7) CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE ROUYN-NORANDA
75, AVENUE QUÉBEC
ROUYN-NORANDA, QC
J9X 7A2

- 8) que les obligations soient signées par le maire et la greffière. La Ville de Rouyn-Noranda, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 18 953 000 \$ effectué en vertu des règlements N^{os} 2009-592, 2010-629, 2014-795, 2014-820, 2015-827, 2018-972, 2018-996, 2019-1068, 2019-1069, 2019-1070, 2020-1094, 2021-1151, 2022-1215, 2023-1292, 2024-1331, 2024-1341, 2024-1349, 2010-634, 2015-825, 2015-826, 2019-1064, 2019-1066, 2023-1285 et 2024-1310, la Ville de Rouyn-Noranda émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

Tableau combiné terme de 5 et 10 ans - Financement N° 79 - 14 941 000 \$

Cinq (5) ans (à compter du 26 mars 2026) : en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 à 2036, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N^{os} 2014-795, 2014-820, 2015-827, 2019-1070, 2020-1094, 2021-1151, 2022-1215, 2023-1292, 2024-1331, 2024-1341 et 2024-1349, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Dix (10) ans (à compter du 26 mars 2026) : en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2037 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N^{os} 2020-1094, 2021-1151, 2022-1215, 2023-1292, 2024-1331 et 2024-1349, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Tableau combiné terme de 5 ans - Financement N° 80 - 4 012 000,00 \$

Cinq (5) ans (à compter du 26 mars 2026) : en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts N^{os} 2010-634, 2015-825, 2015-826, 2023-1285 et 2024-1310, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Que, compte tenu de l'emprunt par obligations du 26 mars 2026, le terme originel des règlements d'emprunts N^{os} 2019-1064, 2018-972, 2018-996, 2019-1066, 2019-1068 et 2019-1069, soit prolongé de deux (2) jours.

ADOPTÉE

10.4 Dons et subventions 2026

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 Versement d'une subvention au Carrefour de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une Politique de financement des organismes à but non lucratif sur son territoire à la suite à l'abolition de la taxe d'affaires au 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE les organismes à but non lucratif qui bénéficiaient d'une exemption de taxe d'affaires découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec sont admissibles au versement d'une subvention;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-238 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement de la subvention ci-après mentionnée :

SUBVENTION 2026	
Carrefour de Rouyn-Noranda	4 331,59 \$

ADOPTÉE

10.5 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.5.1 Financement d'honoraires juridiques et d'honoraires professionnels de l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit être représentée par avocat devant le Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.) dans le cadre de dossiers d'évaluation foncière de type « commercial » et « institutionnel »;

ATTENDU QUE pour ces auditions, les dossiers doivent faire l'objet d'une préparation par l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE les honoraires professionnels découlant de ces dossiers se sont élevés à 16 717,95 \$ en 2025, lesquels doivent être financés à même l'« Excédent de fonctionnement non affecté »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-239 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2025 à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures un montant de 16 717,95 \$ pour le financement d'**honoraires juridiques et d'honoraires professionnels** de l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.5.2 Fermetures d'emprunts au fonds de roulement pour des projets entièrement réalisés pour les années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2020 ont été autorisés par la résolution N° 2020-26 pour un montant de 41 650 \$;

ATTENDU QUE le projet SI20-078 est entièrement réalisé et que les dépenses réelles s'avèrent différentes du montant d'emprunt autorisé;

ATTENDU QUE le projet LO20-132 ne sera pas réalisé;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-240 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2020**, soient fermés au 31 décembre 2025 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2020-26	LO20-132	Terrain de soccer Ste-Bernadette – installation d'une clôture	11 650 \$	0 \$
2020-26	SI20-078	Lumières pour traverses scolaires - bouton-poussoir	30 000 \$	21 148,45 \$
TOTAL :			41 650 \$	21 148,45 \$

Que l'excédent de financement totalisant 20 501,55 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QU'un emprunt au fonds de roulement pour l'année 2021 a été autorisé par la résolution N° 2021-398 pour un montant de 25 000 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé et que les dépenses réelles s'avèrent différentes du montant d'emprunt autorisé;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-241 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le projet ci-après mentionné, financé par un emprunt au fonds de roulement en **2021**, soit fermé au 31 décembre 2025 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2021-398	IM19-169	Achat d'un banc d'essai pour lumières de circulation	25 000 \$	24 999,80 \$
TOTAL :			25 000 \$	24 999,80 \$

Que l'excédent de financement totalisant 0,20 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2022 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2022-353, 2022-713, 2022-822, 2022-862 et 2022-1031 pour un montant de 185 340 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés, que le projet CU22-062 a été financé autrement et que le projet MR22-126 ne sera pas réalisé;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-242 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2022**, soient fermés au 31 décembre 2025 :

NUMÉRO DE RÉOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2022-353	DS22-002	Achat et installation de stations d'exercices dans les parcs	31 610 \$	25 514,23 \$
2022-713	SI22-018	Acquisition et installation de 2 stations de surveillance hydrométrique (lac Opasatica et rivière Solitaire)	50 000 \$	39 102,59 \$
2022-822	CU22-062	Travaux nécessaires pour retirer le bassin d'eau de l'œuvre d'art Ruissellement (Édifice Guy-Carle)	16 200 \$	0 \$
2022-862	TI19-125	Service du greffe – Remplacement du système de gestion documentaire	82 700 \$	67 908,53 \$
2022-1031	MR22-126	Bellecombe – Nouvel emplacement conteneur chemin Lévesque	4 830 \$	0 \$
TOTAL :			185 340 \$	132 525,35 \$

Que l'excédent de financement totalisant 52 814,65 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2023 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2023-042, 2023-451, 2023-729 et 2023-793 pour un montant de 54 800 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-243 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2023**, soient fermés au 31 décembre 2025 :

NUMÉRO DE RÉOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2023-042	LO23-067	Parc botanique à fleur d'eau – amélioration des sentiers	36 750 \$	35 869,50 \$
2023-451	TI23-051	Achat d'équipements de visioconférence pour les salles de rencontre de l'aéroport	4 900 \$	3 705 \$
2023-729	IM22-151	Achat d'outils pour le nouvel ouvrier d'entretien	10 000 \$	9 997 \$
2023-793	TP21-155	Remplacement de deux découpeuses à disque	3 150 \$	2 063 \$
TOTAL :			54 800 \$	51 634,50 \$

Que l'excédent de financement totalisant 3 165,50 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2024 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2024-064, 2024-126, 2024-286, 2024-670, 2024-739, 2024-970, 2024-1023 et 2025-1052 pour un montant de 191 363,91 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-244 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2024**, soient fermés au 31 décembre 2025 :

NUMÉRO DE RÉOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2024-064	TI22-067	Rehaussement des installations réseau pour l'ensemble des bâtiments	10 500 \$	10 442,45 \$
2024-064	CU23-027	Construction d'un abri permanent et de deux plateformes pour pianos publics	18 250 \$	14 794,74 \$
2024-064	DS24-046	Arénas Jacques Laperrière et Réjean Houle – Coupe-bordure et deux buts	19 170 \$	19 153,84 \$
2024-064	OU24-138	Arntfield – Équipements sportifs au terrain multisport	4 100 \$	3 887,93 \$
2024-126	SU23-058	Bellecombe – Affiches dans le parc des pirates	5 000 \$	2 592,13 \$
2024-286	SI23-079	Trois lumières de traverses scolaires (boutons-poussoirs)	45 000 \$	44 816,20 \$
2024-675		Équipements de cadenassage pour les réseaux d'aqueduc	20 100 \$	20 099,83 \$
2024-184 2024-739	MR24-085	Achat d'un conteneur pour la gestion des algues à la plage Kiwanis	11 500 \$	8 733,68 \$

2024-970	DS24-106	Aréna Glencore – Achat et installation d'un tableau de chronomètre additionnel	23 450 \$	23 437,48 \$
2024-1023	TR24-054 TR24-115	Poteaux et panneaux pour la bonification du nombre d'arrêts d'autobus	30 160 \$	18 204,48 \$
2024-1110 2025-1052		Réfection du revêtement de la scène du centre communautaire d'Arntfield	4 133,91 \$	4 133,91 \$
TOTAL :			191 363,91 \$	170 296,67 \$

Que l'excédent de financement totalisant 21 067,24 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2025 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2025-037, 2025-078, 2025-114, 2025-160, 2025-567, 2025-620, 2025-782, 2025-1024 et 2025-1052 pour un montant de 519 475,30 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-245 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2025**, soient fermés au 31 décembre 2025 :

NUMÉRO DE RÉOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2025-037	TI25-003	Finances – Développement d'un logiciel pour la gestion des scénarios budgétaires	105 000 \$	96 377,90 \$
2025-078	TP25-005	Acquisition d'un conteneur maritime	18 000 \$	12 349,29 \$
2025-078	TP25-007	Acquisition de formes à trottoir (coffrage)	10 000 \$	8 607,75 \$
2025-078	TP25-009	Acquisition de feux de signalisations pour chantier de construction	10 000 \$	9 670,40 \$
2025-114	LO25-001	Parcs – Renouvellement d'équipements d'entretien	68 200 \$	64 083,17 \$
2025-160	TI25-001	Aménagement du territoire – Remplacement du traceur	6 800 \$	6 753,84 \$
2025-160	DS25-002	Jeux d'eau Agnico-Eagle – Équipements d'analyse d'eau	6 650 \$	6 661,99 \$
2025-567	TI25-007	Remplacement des pare-feux centraux	72 000 \$	70 761,58 \$
2025-620	EV25-001	Mosaïque de photographies aériennes et contours de bâtiment	150 000 \$	108 756,91 \$
2025-160 2025-782	EN25-008	Perceuse à colonne pour soudure	4 940,34 \$	4 940,34 \$
2025-748 2025-1024	TP20-052	Horodateurs intelligents – Centre-ville	32 842,19 \$	32 842,19 \$
2025-078 2025-1024	TP25-004	Travaux publics – Remplacement de plaques vibrantes	14 450,04 \$	13 895,26 \$

2025-160 2025-1052	DS25-007	Aréna Glencore – Ajout de mains courantes	12 340,71 \$	12 340,71 \$
2025-993 2025-1052		Matériel informatique pour le conseil municipal	8 252,02 \$	8 252,02 \$
TOTAL :			519 475,30 \$	456 293,35 \$

Que soit révisé à 456 293,35 \$ le montant des emprunts ci-avant mentionnés au fonds de roulement pour l'année 2025.

Que la présente résolution modifie les résolutions N^{os} 2025-037, 2025-078, 2025-114, 2025-160, 2025-620, 2025-782, 2025-1024 et 2025-1052.

ADOPTÉE

10.5.3 Financement supplémentaire pour l'acquisition de modules et d'équipements pour le parc à neige au parc Mouska

ATTENDU QUE par la résolution N^o 2024-1181, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé l'acquisition de modules et d'équipements pour le parc à neige au parc Mouska au montant de 12 935 \$ financé par une Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement;

ATTENDU QUE le projet est entièrement réalisé et que les dépenses se sont avérées légèrement plus élevées que prévu;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N^o 2026-246 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'un montant supplémentaire de 247,27 \$ soit financé par une Affectation des activités de fonctionnement de 2025 aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

Que la présente résolution modifie la résolution N^o 2024-1181.

ADOPTÉE

10.5.4 Financement du projet prévoyant le rechargement des chemins en gravier du quartier de Montbeillard pour le rang Héroux et le chemin de la Baie-de-l'île

ATTENDU QUE par la résolution N^o 2025-270, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé le projet de rechargement des chemins en gravier du secteur Montbeillard pour le rang Héroux et le chemin de la Baie-de-l'île au montant de 300 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet est financé par l'« Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes »;

ATTENDU QUE les travaux se sont avérés plus élevés que prévu;

ATTENDU QUE le solde du compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes » s'élève à 1 256 798 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-247 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2025 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, appariement avec les dépenses encourues) un montant supplémentaire de 2 099,64 \$ à même le poste « **Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes** » pour le financement du projet prévoyant le rechargement des chemins en gravier du **quartier de Montbeillard** pour le rang Héroux et le chemin de la Baie-de-l'île.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.5.5 Modification de la résolution N° 2024-918 concernant la fourniture et l'installation d'une toilette écologique au mont Powell

ATTENDU QUE par la résolution N° 2024-918, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé l'acquisition et l'installation d'une toilette écologique au mont Powell au montant de 93 967,16 \$;

ATTENDU QUE par la même résolution, ce projet a été financé à même le Fonds forestier général;

ATTENDU QUE le projet est entièrement réalisé et que les dépenses s'élèvent à 85 804,54 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-248 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le solde résiduaire de ce projet au montant de 8 162,62 \$ soit retourné vers la source de financement d'origine, soit au Fonds forestier général.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2024-918.

ADOPTÉE

10.6 Reddition de comptes de la subvention du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) concernant les frais encourus sur des routes locales de niveau 1 et 2 en 2025 pour des dépenses de fonctionnement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit entretenir chaque année 453 kilomètres de chemins, routes et rues à l'extérieur des milieux urbains;

ATTENDU QU'une aide financière au montant de 1 373 987 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles a été allouée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Entretien des routes locales (PAVL - volet ERL) pour l'année 2025;

ATTENDU QUE les bénéficiaires d'une aide financière ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier, qui doit être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice financier municipal;

ATTENDU QUE des 453 kilomètres, 387 kilomètres sont admissibles au programme de subvention du volet entretien des routes locales (ERL) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-249 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme que les frais encourus sur des routes locales de niveau 1 et 2 en 2025 pour des dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement) sont les suivants :

- dépenses relatives à l'entretien d'hiver : 2 170 512 \$;
- dépenses relatives à l'entretien d'été : 2 485 723 \$.

ADOPTÉE

10.7 *Approbation du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2025-2027 du Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR-V2)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-250 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise et unanimement résolu que soit approuvé le **cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2025-2027 du Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR-V2)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.8 *Modification de la résolution N° 2026-134 concernant le renouvellement de l'entente sectorielle de développement du secteur du bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue (ESDBAT) pour une durée additionnelle de trois (3) ans*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda accorde une grande importance au secteur bioalimentaire pour le développement économique du territoire de la Ville-MRC, ainsi que pour l'ensemble de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE par le biais de la présente « Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2026-2029 », les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin d'assurer le développement performant du secteur

bioalimentaire témiscabibien par la réalisation de projets en concordance avec les besoins spécifiques déterminés par les différents acteurs gouvernementaux et municipaux, les organismes et les partenaires concernés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-251 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention relative à l'entente sectorielle visant le développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2026-2029**.

Que la contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre de l'entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2026-2029 soit puisée à même le Fonds Régions ruralité (FRR) volet 2 – Développement territorial.

Que le directeur général soit désigné à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda au comité directeur de l'entente sectorielle bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2026-134.

ADOPTÉE

10.9 Dépôt du rapport annuel 2025 concernant l'application du règlement d'approvisionnement et de gestion contractuelle

La greffière mentionne que conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes (LCV)*, le rapport annuel 2025 concernant l'application du règlement d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda a été déposé.

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2026-252 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 139 369,76 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3955).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

La conseillère Martine Rioux donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien de bâtiments de la Ville de Rouyn-Noranda ».

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Adoption du projet de règlement relatif à l'occupation et l'entretien de bâtiments sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* a été sanctionnée le 1^{er} avril 2021 à la suite de la consultation concernant le projet de loi 69;

ATTENDU QUE de nouvelles exigences en matière de protection des immeubles patrimoniaux sont prévues à cette loi pour les municipalités, notamment l'adoption d'un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments avant le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1)* d'adopter et de modifier un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'un tel règlement doit contenir des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que l'adoption d'un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments s'inscrit dans cette démarche;

Rés. N° 2026-253 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2026-1432** intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien de bâtiments de la Ville de Rouyn-Noranda », soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la période de consultation publique qui sera tenue **le 13 avril 2026 à 19 h 40**.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1432

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Ville de Rouyn-Noranda ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation de certains types de bâtiments sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 4 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Les immeubles assujettis au présent règlement sont les suivants :

- 1) Un immeuble patrimonial tel que défini au présent règlement;

- 2) Un immeuble inscrit au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2018-1000.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 6 LOIS ET RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 7 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit l'occupation et l'entretien de certains bâtiments conformément à la section XII du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1)*.

ARTICLE 8 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 9 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 *Index terminologique* du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Délabrement : État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour laquelle elle est destinée ou conçue.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité, classé ou étant situé dans un site du patrimoine et reconnu comme tel conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec (LRQ, c. P-9.002)*, immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi, immeuble identifié dans le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux du Canada ou immeuble identifié dans l'inventaire des lieux de culte du Québec, du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Vétusté : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

Valeur patrimoniale : Valeur accordée à un immeuble relativement à son authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation.

Ville : Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

En plus du premier et deuxième alinéa, le fonctionnaire désigné peut, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1) Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2) Prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3) Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4) Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5) Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 12 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1) L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2) Une surface ou une composante extérieure qui ne sont pas protégées par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3) Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4) Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

- 5) Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6) Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7) Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8) Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9) Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10) Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11) Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12) Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13) Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14) Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident;
- 15) Toute autre usure ou signe d'endommagement du bâtiment portant atteinte à l'intégrité structurelle du bâtiment.

ARTICLE 13 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 14 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

Les systèmes de chauffage et de ventilation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 15 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 13, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 16 TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative inférieure à 65 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 17 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par toutes ses ouvertures.

ARTICLE 18 SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique, soit minimalement à l'automne et au printemps de chaque année, de manière à

identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par la Ville sur demande.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE VÉTUSTÉ OU DÉLABREMENT

ARTICLE 19 AVIS DE TRAVAUX

La Ville peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, conformément à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, la Ville doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Ville peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 12 mois.

ARTICLE 20 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu de l'article 19 du présent règlement, la Ville peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

L'avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ARTICLE 21 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Ville doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ARTICLE 22 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 23 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DÉTÉRIORÉ

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1) Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25)*;
- 2) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3) Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 3 INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

ARTICLE 24 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - a. Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;
 - b. Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 25 000 \$.
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - a. Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 25 000 \$;
 - b. Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 50 000 \$.

ARTICLE 25 SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - a. Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
 - b. Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 50 000 \$.
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - a. Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 50 000 \$;
 - b. Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 100 000 \$.

ARTICLE 26 FACTEURS AGRAVANTS

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

1. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
2. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
3. L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
4. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
5. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
6. Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;
7. Le fait que le bâtiment concerné soit un bâtiment principal.

ARTICLE 27 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

ARTICLE 28 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 29 DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 30 RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2026-254 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE

